



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 8854

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le conditionnement de certains médicaments et plus particulièrement de tous ceux qui sont prescrits dans le cadre d'une prémédication nécessaire à des examens radiologiques. Prenant l'exemple de deux d'entre eux, l'Atarax 100 milligrammes et l'Azantac 150 milligrammes, souvent ordonnés avant un scanner, il est facile de constater que les prescriptions les concernant sont limitées à un ou deux comprimés. Or chacun de ces médicaments est conditionné par boîtes de trente comprimés, d'où une perte très importante. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale est l'affaire de tous, il semble que le conditionnement à l'unité de certains médicaments permettrait de limiter une certaine forme de gaspillage. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement a l'intention de promouvoir en la matière afin de sensibiliser les professionnels concernés par la production et la distribution de médicaments.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. Or, compte tenu des coûts qui en résulteraient, notamment si le nombre d'unités écoulées pour certains de ces conditionnements est faible, l'entreprise risque de vouloir répercuter ce surcoût dans le prix de vente de l'ensemble des présentations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8854

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4922

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 611